



## expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

numéro de répertoire :

496 /2017

Date du prononcé :

11 janvier 2017

Numéro du rôle :

16/722/B

3 exp. P.R.  
 1 exp. P.R.  
 1 mot. partie 103005  
 1 copie 103005  
 l'inspecteur

 ne pas présenter à  
 l'inspecteur

16/01/17

# Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons

## Section civile

## ORDONNANCE

présenté le

Première Chambre

ne pas enregistrer

Juge : Monique CHARDON

Greffier délégué : Véronique SEGERS

En cause de :

Madame née à (Sénégal), le domiciliée  
7060 SOIGNIES

Partie demanderesse présente à l'audience assistée de Maître HAENECOUR FRANCOIS,  
avocat à 7070 LE ROEULX rue Sainte Gertrude, 1

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ;

Le Tribunal prononce l'ordonnance suivante :

Le Tribunal a pris connaissance des pièces régulièrement produites de la procédure,  
notamment :

- le dossier déposé en application de l'article 15 du Code de la nationalité par la Ville de Soignies, reçu au greffe le 18 juillet 2016
- l'ordonnance de fixation délivrée le 29 juillet 2016
- les conclusions pour le demandeur
- l'avis écrit de Monsieur le Procureur du Roi et les pièces de son dossier (documentation) ;

Il a entendu en Chambre du Conseil la partie demanderesse et son conseil, et Monsieur Christian HENRY, Procureur du Roi en son avis, à l'audience du 7 décembre 2016, puis clos les débats et pris la cause en délibéré à la même audience ;

#### **DISCUSSION :**

1. ... a formé une déclaration d'acquisition de nationalité belge le 15 mars 2016 entre les mains de l'Officier de l'Etat Civil de la ville de Soignies en application de l'article 12 bis §1 2° du code de la nationalité belge.

Madame le Procureur du Roi a rendu un avis négatif le 27 juin 2016 au motif que n'était pas rapportée la preuve de la condition de participation économique prescrite à l'article 12bis §1 2° e).

2. Le respect de cette condition se prouve :

- soit en ayant travaillé pendant au moins 468 journées de travail au cours des cinq dernières années en tant que travailleur salarié et/ou agent statutaire dans la fonction publique;

- soit en ayant payé, en Belgique, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante exercée à titre principal, les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants pendant au moins six trimestres au cours des cinq dernières années;

La durée de la formation suivie dans les cinq ans qui ont précédé la demande visée au 2°, d), premier et/ ou deuxième tirets, est déduite de la durée de l'activité professionnelle requise

de 468 jours minimum ou de la durée de l'activité professionnelle indépendante à titre principal.

3.1. Les pièces produites montrent que :

- a suivi une formation professionnelle couvrant 792 heures (formation et stages), ce qui représente environ 113 jours
- a travaillé sous couvert d'un contrat régi par l'article 60 de la loi organique des CPAS du 1<sup>er</sup> septembre 2013 jusqu'au 28 février 2015 pendant 87 jours (en 2013), 262 jours (en 2014) et 42 jours (en 2015) soit un total de 391 jours
- a travaillé sous les liens d'un contrat de travail employé pour Manpower du 8 avril 2013 au 30 juin 2013 ce qui représente environ 55 jours

La durée de la formation est déduite de la période d'activité pour déterminer si le nombre de journées requis a bien été atteint. Il faut donc vérifier si le nombre de 355 journées de travail est atteint (soit 468 – 113).

Madame le Procureur du Roi motive son avis négatif en indiquant que les journées de travail prestées dans le cadre d'un contrat soumis à l'article 60 de la loi organique sur les CPAS ne peuvent être prises en considération.

La demanderesse conteste la distinction opérée entre les deux contrats.

3.2. Le nombre de journées prestées auprès de Manpower est à lui seul insuffisant pour atteindre le chiffre de 355 jours. Il faut donc bien examiner si les journées prestées en vertu du contrat conclu par le CPAS de Schaerbeek doivent être prises en considération.

Les journées de travail à prendre en considération sont celles visées à l'article 1<sup>er</sup> §2 7 du Code de la nationalité, soit :

*« les journées de travail et les journées de travail assimilées au sens des articles 37 et 38 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, .... »*

En son article 37 §1, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que *«... sont prises en considération comme prestations de travail, le travail effectif normal et les prestations supplémentaires sans repos compensatoire, effectuées dans une profession ou une entreprise assujetties à la sécurité sociale, secteur chômage, pour lesquelles simultanément :*

*1° a été payée une rémunération au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage;*

*2° ont été opérées sur la rémunération payée, les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage. »*

(souligné par le tribunal)

Il résulte des pièces produites que le CPAS de Schaerbeek a effectivement prélevé sur les rémunérations payées : les retenues légales en matière de sécurité sociale.

En son avis écrit déposé à l'audience, Monsieur le Procureur du Roi fait valoir que le CPAS de Schaerbeek n'a pas versé de cotisations patronales, ce qui exclut les prestations réalisées de celles visées à l'article 37 précité.

Il est exact que les CPAS sont exemptés du paiement de cotisations patronales. Cette exemption de cotisations *patronales* est cependant sans incidence car l'article 37 §1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'évoque que les *retenues* opérées sur la rémunération payée et non pas les cotisations patronales à charge de l'employeur qui ne font pas partie de la rémunération.

L'exemption dont bénéficient les CPAS n'a donc pas pour effet d'exclure les rémunérations versées par leurs soins du champ d'application de l'article 37 §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Les prestations effectuées dans le cadre d'un contrat conclu sous couvert de l'article 60 de la loi organique sur les CPAS sont donc bien des prestations telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du code de la nationalité et doivent être prises en considération pour déterminer le nombre de journées de travail tel que visé à l'article 12bis §1<sup>er</sup> 2 e).

Par ailleurs, l'objectif social de la mise au travail par les CPAS est sans incidence sur l'application de ces dispositions.

Les journées de travail prestées pour le CPAS de Schaerbeek doivent donc bien être prises en considération. Dès lors en tenant compte des journées de formation à prendre en considération, le seuil de 468 journées prestées est largement justifié.

La condition prescrite à l'article 12bis §1 2° e) est donc bien remplie.

Les conditions légales pour l'acquisition de la nationalité belge sont remplies par la demanderesse et le recours est fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Dit le recours recevable et fondé.

Dit non fondé l'avis négatif de Madame le Procureur du Roi du 27 juin 2016.

Dit accomplies dans le chef de Madame les conditions d'acquisition de la nationalité belge visées à l'article 12 bis §1<sup>er</sup> 2° du Code de la nationalité belge.

Ainsi prononcée en audience publique de la première chambre du Tribunal de première instance du HAINAUT, division de Mons le onze janvier deux mille dix-sept par Madame Monique CHARDON, juge, assistée de Madame Véronique SEGERS, greffier délégué.



V.SEGERS



M.CHARDON.